

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-094

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

- 88-2022-09-20-00001 - Arrêté n°325/2022/DDT du 20 septembre 2022
portant autorisation d effectuer des mesures administratives de
destruction de daims en divagation (3 pages) Page 3
- 88-2022-09-21-00001 - Arrêté n°336/2022/DDT du 21 septembre 2022
portant autorisation d effectuer des mesures administratives de
destruction de sangliers (3 pages) Page 7
- 88-2022-09-21-00002 - Arrêté n°337/2022/DDT du 21 septembre 2022
portant autorisation d effectuer des mesures administratives de
destruction de sangliers (3 pages) Page 11
- 88-2022-09-21-00003 - Arrêté n°338/2022/DDT du 21 septembre 2022
portant autorisation d effectuer des mesures administratives de
destruction de sangliers (3 pages) Page 15

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /

- 88-2022-09-21-00004 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des
évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité
exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département
des Vosges, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3
pages) Page 19

Prefecture des Vosges / Cabinet

- 88-2022-09-21-00005 - Arrêté n° SIDPC 30/2022 agréant au niveau
départemental l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes
(ANPSP) pour dispenser différentes formations aux premiers secours. (2
pages) Page 23

Prefecture des Vosges / DCL

- 88-2022-09-20-00002 - Arrêté du 20 septembre 2022 portant convocation
des électeurs de la commune de CHEF-HAUT en vue de procéder à
l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des
candidatures (4 pages) Page 26
- 88-2022-09-21-00006 - Arrêté du 21 septembre 2022 fixant la liste des
communes rurales dans le département des Vosges (13 pages) Page 31
- 88-2022-09-19-00002 - Avis de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges concernant la
création d un magasin Bricorama La cour des Matériaux à Jeuxey (4 pages) Page 45

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-09-20-00001

Arrêté n°325/2022/DDT du 20 septembre 2022
portant autorisation d effectuer des mesures
administratives de destruction de daims en
divagation



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

e

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°325/2022/DDT du 20 septembre 2022
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
daims en divagation**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 02 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°172 et 218/2022/DDT des 8 et 30 juin portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims en divagation
- Vu le rapport de M. Michel HUMBERT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu le rapport de M. CLERC, Chef de service départemental à l'Office français de la biodiversité
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 8 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur Michel HUMBERT, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de daims en divagation, sur les territoires communaux de GIRANCOURT, CHAUMOUSEY, GORHEY, DOMMARTIN-AUX-BOIS, DARNIEULLES et HENNECOURT en particulier autour de l'enclos de Mr COMESSE.

Article 2 – Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur Michel HUMBERT, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Monsieur Michel HUMBERT, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Monsieur Michel HUMBERT pourra déléguer ces opérations aux présidents et chasseurs des sociétés de chasse des communes susvisées à l'article 1^{er} qui pourront prélever les daims échappés lors de leurs actions de chasse aux grands gibiers (affût, approche et battue) uniquement. En cas de prélèvements, les présidents des sociétés de chasse avertiront, Monsieur Michel HUMBERT, sans délai.

Article 5 – Le prélèvement des daims devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués.

Article 6 – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La venaison reste sous la responsabilité de Monsieur Michel HUMBERT. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

Article 8 – Monsieur Michel HUMBERT adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **30 novembre 2022**.

Article 10 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les maires des communes susvisées à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur

Michel HUMBERT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental adjoint des territoires,
le chef de service environnement et risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-09-21-00001

Arrêté n°336/2022/DDT du 21 septembre 2022
portant autorisation d effectuer des mesures
administratives de destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°336/2022/DDT du 21 septembre 2022
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 02 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. CADET Arnaud, agriculteur, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 12 septembre 2022 de M. Vincent FACCENDA, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 20 septembre 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Vincent FACCENDA, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de AYDOILLES et LA BAFFE, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sanglier.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Vincent FACCENDA qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Vincent FACCENDA adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 22 octobre 2022.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes susvisées à l'article 1 et M. Vincent FACCENDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-09-21-00002

Arrêté n°337/2022/DDT du 21 septembre 2022
portant autorisation d effectuer des mesures
administratives de destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°337/2022/DDT du 21 septembre 2022
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 02 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. LECOMTE Nicolas, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 08 septembre 2022 de M. Vincent FACCENDA, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 20 septembre 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Vincent FACCENDA, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de ARCHETTES, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sanglier.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Vincent FACCENDA qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Vincent FACCENDA adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 22 octobre 2022.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Vincent FACCENDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-09-21-00003

Arrêté n°338/2022/DDT du 21 septembre 2022
portant autorisation d effectuer des mesures
administratives de destruction de
sangliers



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n°338/2022/DDT du 21 septembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 02 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. MANNEAU, exploitant agricole, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 12 septembre 2022 de M. Hervé DONEL, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 20 septembre 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Hervé DONEL et Mme Sandrine DURAND, lieutenants de louveterie des Vosges, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de PARGNY-SOUS-MUREAU, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Hervé DONEL et Mme Sandrine DURAND qui pourront se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée.
L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Hervé DONEL et Mme Sandrine DURAND adresseront un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 22 octobre 2022.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Hervé DONEL et Mme Sandrine DURAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse 54-55-88

88-2022-09-21-00004

Arrêté portant programmation pluriannuelle des
évaluations de la qualité des établissements et
services sociaux et médico-sociaux relevant du
secteur public et du secteur associatif habilité
exclusif Etat de la protection judiciaire de la
jeunesse
du département des Vosges, pour la période du
1er juillet 2023 au 31 décembre
2027



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Vosges, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Vosges ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Vosges, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Autorité gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Ministère de la justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Epinal (88)	31/12/2023

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Vosges, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence	Centre éducatif renforcé (CER) à Epinal (88)	31/12/2027
Fédération Médico-Sociale des Vosges	Service d'investigation éducative (SIE) – siège à Epinal (88)	31/12/2023

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du conseil départemental des Vosges fait l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou associations gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Vosges, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 21 septembre 2022

Le préfet

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2022-09-21-00005

Arrêté n° SIDPC 30/2022
agrément au niveau départemental
l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes
(ANPSP)
pour dispenser différentes formations aux
premiers secours.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

**Arrêté n° SIDPC 30/2022
agrément au niveau départemental
l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPSP)
pour dispenser différentes formations aux premiers secours.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'attestation d'affiliation établie par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes en date du 19 septembre 2022.

Page 1/2

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes est agréée au niveau départemental pour dispenser les formations suivantes :

- unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Il conviendra de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera notifiée au président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes .

Épinal, le 21 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-09-20-00002

Arrêté du 20 septembre 2022 portant
convocation des électeurs de la commune de
CHEF-HAUT en vue de procéder à l'élection d'un
conseiller municipal et fixant les dates et lieu de
dépôt des candidatures



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 20 septembre 2022

Portant convocation des électeurs de la commune de CHEF-HAUT en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau ;

Vu la démission de Mme Imona BOURSAS de ses fonctions d'adjointe à compter du 24 juin 2022 ;

Vu la démission de M. Jean-Claude LITAIZE de ses fonctions de maire et de conseiller municipal à compter du 16 septembre 2022 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de CHEF-HAUT ;

CONSIDERANT que pour élire le maire, le conseil municipal doit être au complet ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance d'un siège ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau

./.

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de CHEF-HAUT sont convoqués le **dimanche 6 novembre 2022** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 13 novembre 2022** ;

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le vendredi 30 septembre 2022.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 17 octobre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 20 octobre 2022 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00.
-

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 7 novembre 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 8 novembre 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>)

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport

ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 24 octobre 2022 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 5 novembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 7 novembre 2022 à zéro heure jusqu'au samedi 12 novembre 2022 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, Monsieur le 1^{er} adjoint de la commune de CHEF-HAUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le sous-préfet,

SIGNE

Gaël ROUSSEAU

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-09-21-00006

Arrêté du 21 septembre 2022 fixant la liste des
communes rurales dans le département des
Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL/BFLI n° 145/2022

Arrêté du 21 septembre 2022

fixant la liste des communes rurales dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole et R. 3232-1 définissant l'assistance technique mise à disposition par le département ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : est fixée la liste des communes rurales du département des Vosges, conformément à l'annexe au présent arrêté.

Les communes rurales sont celles :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 107/2019 du 30 juillet 2019 est abrogé.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Monsieur le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, dont une copie est adressée au président du conseil départemental des Vosges et au directeur départemental des territoires des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

88001	ABLEUVENETTES
88002	AHEVILLE
88003	AINGEVILLE
88004	AINVELLE
88005	ALLARMONT
88006	AMBACOURT
88007	AMEUVELLE
88008	ANGLEMONT
88010	AOUZE
88011	ARCHES
88012	ARCHETTES
88013	AROFFE
88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX
88015	ATTIGNEVILLE
88016	ATTIGNY
88017	AULNOIS
88019	AUTIGNY-LA-TOUR
88020	AUTREVILLE
88021	AUTREY
88022	AUZAINVILLIERS
88023	AVILLERS
88024	AVRAINVILLE
88025	AVRANVILLE
88026	AYDOILLES
88027	BADMENIL-AUX-BOIS
88028	BAFFE
88029	LA VOGUE LES BAINS
88030	BAINVILLE-AUX-SAULES
88031	BALLEVILLE
88032	BAN-DE-LAVELINE
88033	BAN-DE-SAPT
88035	BARBEY-SEROUX
88036	BARVILLE
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88038	BATTEXEY
88039	BAUDRICOURT
88040	BAYECOURT
88041	BAZEGNEY
88042	BAZIEN
88043	BAZOILLES-ET-MENIL
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88045	BEAUFREMONT
88046	BEAUMENIL

88047	BEGNECOURT
88048	BELLEFONTAINE
88049	BELMONT-LES-DARNEY
88050	BELMONT-SUR-BUTTANT
88051	BELMONT-SUR-VAIR
88052	BELRUPT
88053	BELVAL
88054	BERTRIMOUTIER
88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE
88056	BETTONCOURT
88057	BEULAY
88058	BIECOURT
88059	BIFFONTAINE
88060	BLEMEREY
88061	BLEURVILLE
88062	BLEVAINCOURT
88063	BOCQUEGNEY
88064	BOIS-DE-CHAMP
88065	BONVILLET
88066	BOULAINCOURT
88068	BOURGONCE
88069	BOUXIERES-AUX-BOIS
88070	BOUXURULLES
88071	BOUZEMONT
88073	BRANTIGNY
88074	BRECHAINVILLE
88076	BROUVELIEURES
88077	BRU
88078	BRUYERES
88079	BULGNEVILLE
88080	BULT
88081	BUSSANG
88082	CELLES-SUR-PLAINE
88083	CERTILLEUX
88084	CHAMAGNE
88085	CHAMPDRAY
88086	CHAMP-LE-DUC
88088	CHAPELLE-AUX-BOIS
88089	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES
88091	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88093	CHATAS
88094	CHATEL-SUR-MOSELLE
88095	CHATENOIS
88096	CHATILLON-SUR-SAONE
88097	CHAUFFECOURT

88098	CHAUMOUSEY
88099	CHAVELOT
88100	CHEF-HAUT
88101	CHENIMENIL
88102	CHERMISEY
88103	CIRCOURT
88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON
88105	CLAUDON
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
88107	CLEREY-LA-COTE
88108	CLERJUS
88109	CLEURIE
88110	CLEZENTAINÉ
88111	COINCHES
88113	COMBRIMONT
88114	CONTREXEVILLE
88115	CORCIEUX
88117	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS
88118	COUSSEY
88119	CRAINVILLIERS
88120	CROIX-AUX-MINES
88121	DAMAS-AUX-BOIS
88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY
88123	DAMBLAIN
88124	DARNEY
88125	DARNEY-AUX-CHENES
88126	DARNIEULLES
88127	DEINVILLERS
88128	DENIPAIRE
88129	DERBAMONT
88130	DESTORD
88131	DEYCIMONT
88132	DEYVILLERS
88133	DIGNONVILLE
88134	DINOZE
88135	DOCELLES
88136	DOGNEVILLE
88137	DOLAINCOURT
88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS
88140	DOMBROT-LE-SEC
88141	DOMBROT-SUR-VAIR
88142	DOMEVRE-SUR-AVIERE
88143	DOMEVRE-SUR-DURBION
88144	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT
88145	DOMFAING

88146	DOMJULIEN
88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS
88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
88149	DOMMARTIN-LES-VALLOIS
88150	DOMMARTIN-SUR-VRAINE
88151	DOMPAIRE
88152	DOMPIERRE
88153	DOMPTAIL
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE
88155	DOMVALLIER
88156	DONCIERES
88157	DOUNOUX
88159	ENTRE-DEUX-EAUX
88161	ESCLES
88162	ESLEY
88163	ESSEGNEY
88164	ESTRENNES
88166	EVAUX-ET-MENIL
88167	FAUCOMPIERRE
88168	FAUCONCOURT
88169	FAYS
88170	FERDRUPT
88171	FIGNEVELLE
88172	FIMENIL
88173	FLOREMONT
88174	FOMEREY
88175	FONTENAY
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88177	FORGE
88178	FORGES
88179	FOUCHECOURT
88180	FRAIN
88182	FRAPELLE
88183	FREBECOURT
88184	FREMIFONTAINE
88185	FRENELLE-LA-GRANDE
88186	FRENELLE-LA-PETITE
88187	FRENOIS
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88189	FREVILLE
88190	FRIZON
88192	GELVECOURT-ET-ADOMPT
88193	GEMAINGOUTTE
88194	GEMMELAINCOURT
88195	GENDREVILLE
88197	GERBAMONT

88198	GERBEPAL
88199	GIGNEVILLE
88200	GIGNEY
88201	GIRANCOURT
88202	GIRCOURT-LES-VIEVILLE
88203	GIRECOURT-SUR-DURBION
88205	GIRMONT-VAL-D'AJOL
88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE
88208	GODONCOURT
88210	GORHEY
88212	GRAND
88213	GRANDE-FOSSE
88214	GRANDRUPT-DE-BAINS
88215	GRANDRUPT
88216	GRANDVILLERS
88218	GRANGES-AUMONTZEY
88219	GREUX
88220	GRIGNONCOURT
88221	GRUEY-LES-SURANCE
88222	GUGNECOURT
88223	GUGNEY-AUX-AULX
88224	HADIGNY-LES-VERRIERES
88225	HADOL
88226	HAGECOURT
88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
88228	HAILLAINVILLE
88229	HARCHECHAMP
88230	HARDANCOURT
88231	HAREVILLE
88232	HARMONVILLE
88233	HAROL
88236	HAYE
88237	HENNECOURT
88238	HENNEZEL
88239	HERGUGNEY
88240	HERPELMONT
88241	HOUECOURT
88242	HOUEVILLE
88243	HOUSSERAS
88244	HOUSSIERE
88245	HURBACHE
88246	HYMONT
88247	IGNEY
88248	ISCHES
88249	JAINVILLOTTE
88250	JARMENIL

88251	JEANMENIL
88252	JESONVILLE
88253	JEUXEY
88254	JORXEY
88255	JUBAINVILLE
88256	JUSSARUPT
88257	JUVAINCOURT
88258	LAMARCHE
88259	LANDAVILLE
88260	LANGLEY
88261	LAVAL-SUR-VOLOGNE
88262	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
88263	LAVELINE-DU-HOUX
88264	LEGEVILLE-ET-BONFAYS
88265	LEMECOURT
88266	LEPANGES-SUR-VOLOGNE
88267	LERRAIN
88268	LESSEUX
88269	LIEZEY
88270	LIFFOL-LE-GRAND
88271	LIGNEVILLE
88272	LIRONCOURT
88273	LONGCHAMP
88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
88275	LUBINE
88276	LUSSE
88277	LUVIGNY
88278	MACONCOURT
88279	MADECOURT
88280	MADEGNEY
88281	MADONNE-ET-LAMEREY
88283	MALAINCOURT
88284	MANDRAY
88285	MANDRES-SUR-VAIR
88286	MARAINVILLE-SUR-MADON
88287	MAREY
88288	MARONCOURT
88289	MARTIGNY-LES-BAINS
88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88291	MARTINVELLE
88292	MATTAINCOURT
88293	MAXEY-SUR-MEUSE
88294	MAZELEY
88295	MAZIROT
88296	MEDONVILLE
88297	MEMENIL

88298	MENARMONT
88299	MENIL-EN-XAINTOIS
88300	MENIL-DE-SENONES
88301	MENIL-SUR-BELVITTE
88302	MENIL
88303	MIDREVAUX
88305	MONCEL-SUR-VAIR
88306	MONT
88307	MONT-LES-LAMARCHE
88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU
88309	MONTHUREUX-LE-SEC
88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE
88311	MONTMOTIER
88312	MORELMAISON
88313	MORIVILLE
88314	MORIZECOURT
88315	MORTAGNE
88316	MORVILLE
88317	MOUSSEY
88318	MOYEMONT
88320	NAYEMONT-LES-FOSSES
88322	NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES
88324	NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
88325	NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT
88326	NEUVILLERS-SUR-FAVE
88327	NOMEXY
88328	NOMPATELIZE
88330	NONVILLE
88331	NONZEVILLE
88332	NORROY
88333	NOSSONCOURT
88334	OELLEVILLE
88335	OFFROICOURT
88336	OLLAINVILLE
88338	ORTONCOURT
88340	PADOUX
88341	PAIR-ET-GRANDRUPT
88342	PALLEGNEY
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT
88344	PARGNY-SOUS-MUREAU
88345	PETITE-FOSSE
88346	PETITE-RAON
88347	PIERREFITTE
88348	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE
88349	PLAINFAING
88350	PLEUVEZAIN

88351	PLOMBIERES-LES-BAINS
88352	POMPIERRE
88353	PONT-LES-BONFAYS
88354	PONT-SUR-MADON
88355	PORTIEUX
88356	POULIERES
88357	POUSSAY
88358	POUXEUX
88359	PREY
88360	PROVENCHERES-LES-DARNEY
88361	PROVENCHÈRES-ET-COLROY
88362	PUID
88363	PUNEROT
88364	PUZIEUX
88365	RACECOURT
88366	RAINVILLE
88368	RAMECOURT
88370	RANCOURT
88371	RAON-AUX-BOIS
88373	RAON-SUR-PLAINE
88374	RAPEY
88375	RAVES
88376	REBEUVILLE
88377	REGNEVELLE
88378	REGNEY
88379	REHAINCOURT
88380	REHAUPAL
88381	RELANGES
88382	REMICOURT
88385	REMONCOURT
88386	REMOMEIX
88387	REMOVILLE
88388	RENAUVOID
88389	REPEL
88390	ROBECOURT
88391	ROCHESSON
88393	ROLLAINVILLE
88394	ROMAIN-AUX-BOIS
88395	ROMONT
88398	ROUGES-EAUX
88399	ROULIER
88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS
88401	ROUVRES-LA-CHETIVE
88402	ROVILLE-AUX-CHENES
88403	ROZEROTTE
88404	ROZIERES-SUR-MOUZON

88406	RUGNEY
88407	RUPPES
88410	SAINTE-BARBE
88411	SAINT-BASLEMONT
88412	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
88416	SAINT-GENEST
88417	SAINT-GORGON
88418	SAINTE-HELENE
88419	SAINT-JEAN-D'ORMONT
88421	SAINT-JULIEN
88423	SAINT-LEONARD
88425	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
88427	SAINT-MENGE
88428	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
88430	SAINT-OUEN-LES-PAREY
88431	SAINT-PAUL
88432	SAINT-PIERREMONT
88433	SAINT-PRANCHER
88434	SAINT-REMIMONT
88435	SAINT-REMY
88436	SAINT-STAIL
88437	SAINT-VALLIER
88438	SALLE
88439	SANCHEY
88440	SANDAUCOURT
88441	SANS-VALLOIS
88442	SAPOIS
88443	SARTES
88444	SAULCY
88446	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
88448	SAUVILLE
88449	SAVIGNY
88450	SENAIDE
88452	SENONGES
88453	SERAUMONT
88454	SERCOEUR
88455	SERECOURT
88456	SEROCOURT
88457	SIONNE
88458	SOCOURT
88459	SONCOURT
88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
88461	SURIAUVILLE
88462	SYNDICAT
88463	TAINTRUX

88464	TENDON
88466	THEY-SOUS-MONTFORT
88467	THIEFOSSE
88469	THIRAU COURT
88470	THOLY
88471	THONS
88472	THUILLIERES
88473	TIGNECOURT
88474	TILLEUX
88475	TOLLAINCOURT
88476	TOTAINVILLE
88477	TRAMPOT
88478	TRANQUEVILLE-GRAUX
88479	TREMONZEY
88480	UBEXY
88481	URIMENIL
88482	URVILLE
88483	UXEGNEY
88484	UZEMAIN
88485	VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE
88487	VAL-D'AJOL
88488	VALFROICOURT
88489	VALLEROY-AUX-SAULES
88490	VALLEROY-LE-SEC
88491	VALLOIS
88492	VALTIN
88493	VARMONZEY
88494	VAUBEXY
88495	VAUDEVILLE
88496	VAUDONCOURT
88497	VAXONCOURT
88498	VECOUX
88499	VELOTTTE-ET-TATIGNECOURT
88500	VENTRON
88501	VERMONT
88502	VERVEZELLE
88503	VEXAINCOURT
88504	VICHEREY
88505	VIENVILLE
88506	VIEUX-MOULIN
88507	VILLERS
88508	VILLE-SUR-ILLON
88509	VILLONCOURT
88510	VILLOTTE
88511	VILLOUXEL
88512	VIMENIL

88513	VINCEY
88514	VIOCOURT
88515	VIOMENIL
88516	VITTEL
88517	VIVIERS-LE-GRAS
88518	VIVIERS-LES-OFFROICOURT
88519	VOIVRE
88520	VOIVRES
88521	VOMECOURT
88522	VOMECOURT-SUR-MADON
88523	VOUXEY
88524	VRECOURT
88525	VROVILLE
88526	WISEMBACH
88527	XAFFEVILLERS
88528	XAMONTARUPT
88529	XARONVAL
88530	XERTIGNY
88531	XONRUPT-LONGEMER
88532	ZINCOURT

Prefecture des Vosges

88-2022-09-19-00002

Avis de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges
concernant la création d un magasin Bricorama
La cour des Matériaux à Jeuxy



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 19 Septembre 2022, prises sous la présidence de M. David PERCHERON, secrétaire général de la Préfecture des Vosges;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08825322A0004 déposée en mairie de Jeuxey le 5 Août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Mars 2022 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 9 Août 2022 sous le n° 88-03-22 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la SCI Miroje (M. Michaël Rouyer, rue Division Leclerc, 88140 Contrexéville) en qualité de propriétaire concernant l'extension d'un ensemble commercial de 5980 m² de surface de vente (Passage Bleu 185 m², Bricorama 5795 m²) par la création d'un magasin Bricorama – La cour des Matériaux selon le tableau suivant, lieu-dit A Salet à Jeuxey :

SURFACES DE VENTE	SURFACE DE VENTE FUTURE (en m ²)
Surface de vente couverte et chauffée (SDV intérieure du showroom)	312
Surface de vente extérieure non couverte et non chauffée	1 522
Surface de vente extérieure (Aménagement extérieur)	119
Surface de vente extérieure couverte et non chauffée (Auvent)	1 179
TOTAL SURFACE DE VENTE	3 132

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 16 Août 2022;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la qualité environnementale du projet et sa bonne intégration dans l'ensemble commercial existant
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs et aux conditions de travail des salariés
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande susvisée

par **6 voix pour :**

- **M. Oreste Timotéo**, Maire de Jeuxy
- **Mme Régine Bégel**, conseillère départementale
- **M. Marc Barbaux** vice-président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Michel Demange**, représentant des maires au niveau départemental
- **M. Jean-Pierre Lallemand**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **Mme Sylvie Conraux**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Epinal, le **19 Septembre 2022**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

David PERCHERON

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC¹ N°88-03-22 DU 19 SEPTEMBRE 2022
CRÉATION D'UN MAGASIN BRICORAMA – LA COUR DES MATÉRIAUX À JEUXEY
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10160 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AA 74	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4900 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	225 m ² de murs végétalisés 236 m ² de toiture végétalisée	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	280 m ² pour 2 noues d'infiltration (107 m ³) 310 m ² zone perméable pavés drainants 11 places stationnement type evergreen (160 m ²)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	totale de 495 m ² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture cuve de 10 m ³ de récupération d'eau plantation de 18 arbres	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	0				
			SV/magasin ²	0				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 132 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
SV/magasin ³			3 132 m ²		Bricorama	La Cour des Matériaux		
		Secteur (1 ou 2)	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	13				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	88				
			Electriques/hybrides	1				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	12				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	0						

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾